# Art. 9 Zones de sports et de loisirs – REC

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

## Art. 9.2 Zone de sports et de loisirs 2 (REC 2)

La zone de sports et de loisirs 2 (REC 2) est destinée aux stands de tir. Y sont admis des activités et des équipements en relation avec la destination de la zone.